



PORTEL
DES-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 15	Le dix huit décembre
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations : 2	Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.
Votants : 13	Sorti de la séance lors du vote :
Majorité absolue : 8	Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2019	Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
	Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 062-2019

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Approbation de la convention de gestion à intervenir avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU)

Monsieur le maire rappelle qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et par délibération N° C2019_105 en date du 6 juin 2019, le Grand Narbonne a modifié ses compétences pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

En application de l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Narbonne doit définir : « les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; [...] ».

Un premier inventaire a été établi, à partir des déclarations des communes, mais celui-ci s'avère incomplet ou insuffisamment détaillé. C'est pourquoi, lors de sa séance du 29 novembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé de missionner un prestataire pour l'établissement d'un schéma directeur sur l'ensemble du territoire.

Cette étude permettra d'une part à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) d'établir les flux financiers liés au transfert de compétence ; et d'autre part au Grand Narbonne de mettre en place l'ingénierie administrative et opérationnelle adéquate.

Cependant, compte tenu du temps que requiert l'accomplissement de ces procédures, l'organisation ne sera pas effective au 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente et compte tenu de la nécessité d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public, le Grand Narbonne a proposé, par délibération N°C2019_274 de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.



Délibération n° 062-2019
Page 2/2

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 011-211102959-20191218-D2019_062-DE

À cette fin, il est proposé que la Commune assure, pour une durée de 9 mois, prolongeable 3 mois, la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » selon les conditions précisées dans la convention de gestion annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu la délibération N° C2019_274 du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L. 5216-7-1,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à la majorité,

- d'approuver la convention de gestion à intervenir avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pour l'exercice de la compétence « « gestion des eaux pluviales urbaines », telle que ci-annexée,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.


Roger Brunel
Maire de PORTEL
DES CORBIÈRES

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



CONVENTION DE GESTION DE SERVICES ENTRE
LE GRAND NARBONNE, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ET LA COMMUNE DE XXXXX
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

ENTRE :

La Commune de,

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

dont le siège est fixé 12 boulevard Frédéric Mistral – 11100 Narbonne, représenté par son Président, Jacques BASCOU dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°C2019_274 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2019,

Ci-après dénommée la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Grand Narbonne, Communauté d'agglomération dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO 2019-277 du 9 octobre 2019 exerce en lieu et place des Communes membres, les compétences définies à l'article 5 de l'arrêté suscité, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».



La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines est définie à l'article R2226-1 du CGCT qui dispose que :

« La Commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.»

En application de cet article, le titulaire de la compétence doit définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales. Un premier inventaire établi à partir de données fournies par les Communes a permis de calculer des Attributions de Compensation provisoires qui doivent être validées par le conseil communautaire avant la fin du mois de février. Afin d'élaborer un inventaire actualisé des éléments constitutifs de ce système, un prestataire sera missionné par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour établir un schéma directeur et un inventaire actualisé.

Au regard de cet inventaire, les flux financiers liés aux transferts seront imputés sur les attributions de compensation définitives ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le patrimoine et le coût du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

La Communauté ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines. En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe, incluant la conclusion de marchés de prestations.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les Communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une **convention de gestion conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte la gestion de la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines ».

Cette compétence, définie à l'article L.2226-1 du C.G.C.T correspond « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge :

- de la gestion et de l'exploitation des ouvrages ou équipements tels que précisés dans la délibération N°C2019_274,
- de la maintenance, l'entretien, le renouvellement des ouvrages et équipements précités,
- des prestations annexes liées à la gestion du service, tels que les avis sur instruction des actes d'urbanismes, instruction des demandes de Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de travaux, études générales, constitution des dossiers réglementaires et d'autorisations.

Au titre des pouvoirs de police du Maire tels que défini par les articles du CGCT L2211-1 et suivants notamment, éventuellement détaillé dans un plan communal de sauvegarde, la Commune s'engage à assurer les actions de surveillance et de sauvegarde nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses compétences liées à la gestion de crise.

En particulier, elle s'engage à réaliser toute intervention d'urgence rendue nécessaire par la mise en œuvre d'action de surveillance ou de sauvegarde.

La Commune informe sans délai la Communauté d'agglomération de toute intervention réalisée. L'information sera effectuée par courriel adressé au Directeur Général Adjoint et au Directeur du cycle de l'eau.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées à l'article 5.3.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe 1. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention **demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire**, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

4.1 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communautaire, consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides se rapportant à ces biens.

4.2 Modalités de prise en charge par la Commune des opérations d'investissement portant sur du renouvellement de réseaux, d'ouvrages ou d'équipements, objets de la convention.

Seuls sont prévus à la présente convention, les travaux portant sur du renouvellement de réseaux, d'ouvrages ou d'équipements, le coût du renouvellement étant prévu dans l'évaluation provisoire des charges.

Les travaux d'extension ou de création seront quant à eux programmés, réalisés et financés directement par la Communauté dès le 1^{er} janvier 2020, dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire et selon des critères d'éligibilité et de priorité.

4.2.1 Travaux et opérations de renouvellement décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2020

Est considérée comme décidée l'opération dont l'avant-projet et le plan de financement ont été adoptés par une délibération du conseil municipal devenue définitive avant la date de transfert des compétences (article R.5215-3 du CGCT).

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2020.



4.2.2 Travaux et opérations de renouvellement non décidés à la date du 1^{er} janvier 2020

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, est régie par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage, conclue entre la Communauté et la Commune en application des articles L.2422.5 à L.2422.10 du Code de la Commande Publique.

4.3 Remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Communauté sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

Entrent dans la mission de la Commune, la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

La Communauté sera destinataire des Dossiers des Ouvrages Exécutés.

À l'issue des opérations de réception, les documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 5.3.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.



En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes sont intégrées dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

Pour que la Communauté puisse réintégrer les opérations comptables liées à la section d'investissement dans sa propre comptabilité la Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser les opérations d'investissement, accompagné des copies des factures.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5-3 Modalités de remboursement

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement d'un montant égal au montant provisoire des charges transférées acté par délibération du Conseil Communautaire.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant, la maintenance, les grosses réparations et le renouvellement des équipements et ouvrages.

Il est procédé mensuellement au versement dû par la Communauté, dans la limite du plafond des dépenses identifiées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention, sous forme de tableau de bord de suivi, qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil, suivant le modèle joint en annexe 2.

Sur la base de ce compte-rendu, la Commune élabore et soumet à la Communauté, à l'issue de la convention, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 9 mois prolongeable une fois de manière expresse pour une durée de 3 mois. Dans ce cadre, la Communauté fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines aura été défini.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Montpellier.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.



Fait en trois exemplaire originaux à Narbonne, le :

<p>Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,</p> <p>Jacques BASCOU, Président</p>	<p>Commune de XXX</p> <p>Prénom NOM, Maire</p>
---	---

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

Annexe 2 : Tableau de bord d'activité

Tableau de bord de suivi de la convention d'entretien et d'exploitation de la compétence GEPU entre les communes et le Gran

Portel-des-Corbières

		Prévu dans l'étude de transfert de la compétence GEPU				A remplir par la commune			
Quantités	Opérations	Ratios annuels maximaux prévus dans les AC	Quantités annuelles maxi	Travaux réalisés par la commune dans le cadre de la convention					
				1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre		
Réseaux de collecte									
Réseaux séparatifs (ml)	Curage préventif (%)	2,5%	36,25						
	Inspection Télévisée (%)								
	Desobstructions (%)	1,0%	14,5						
	Réparations (%)	0,1%	1,45						
	Renouvellement (%)	0,2%	2,9						
	Curage préventif (%)	2,5%	0						
Réseaux unitaires (ml)	Inspection Télévisée (%)	2,5%	0						
	Desobstructions (%)	1,0%	0						
	Réparations (%)	0,1%	0						
	Renouvellement (%)	0,2%	0						
Ouvrages									
PR des eaux pluviales (Unité)	Hydrocurage (Fréquence)	1	0						
	Visite de contrôle (Fréquence)	12	0						
	Entretien électromécanique (Fréquence)	1	0						
	Renouvellement électromécanique (Fréquence / pompe)	1/12	0						
	Renouvellement électrique (Fréquence)	1/15	0						
	Contrôle réglementaire électrique (Fréquence)	1	0						
Groupes électrogènes (Unité)	Consommable (Flouil) (Fréquence)	1	0						
	Visite de contrôle (Fréquence)	2	0						
	Entretien électromécanique (Fréquence)	2	0						
Bassins de rétention (Unité)	Curage (Fréquence)	1	0						
	Entretien vannes / équipements (Fréquence)	4	0						
Vannes martelées (Unité)	Entretien / Manœuvre (Fréquence)	4	0						
	Clapets (Unité)	0	0						
	Entretien (Fréquence)	4	0						

Observations ou autres travaux :

Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019__063-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 15	Le dix huit décembre
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations : 2	Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.
Votants : 13	Sorti de la séance lors du vote :
Majorité absolue : 8	Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2019	Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
	Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 063-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.2

Objet : Cession de terrain à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES par Gilles SOLÉ

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la correspondance qu'il a reçu, le 10 septembre 2019, de monsieur Gilles SOLÉ.

Monsieur SOLÉ, moyennant l'euro symbolique, et afin de régulariser l'élargissement du chemin de la Bade souhaite céder à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, la partie longeant la parcelle A 2403, d'une largeur de 2m par rapport à la bordure existante et incluant l'enrochement. Cette bande de terre représente une surface de 0a93ca.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE d'acter la proposition de cession précitée par monsieur Gilles SOLÉ à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES moyennant l'euro symbolique.
- ◆ DÉCIDE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- ◆ AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Roger Brunel
Maire de PORTEL
DES CORBIÈRES

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_064-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Procurations : 2

Votants : 13

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal :
11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le dix huit décembre

Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.

Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.

Sorti de la séance lors du vote :

Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA

Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 064-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.2

Objet : Cession de terrain à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES par Pascal TORRES

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la correspondance qu'il a reçu, le 10 décembre 2019, de monsieur Pascal TORRES. Monsieur TORRES souhaite céder à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES la parcelle cadastrée section A n° 2465 d'une contenance de 195 m² moyennant l'euro symbolique.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE d'acter la proposition de cession de la parcelle précitée par monsieur Pascal TORRES à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES moyennant l'euro symbolique.
- ◆ DÉCIDE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Roger Brunel
Maire de PORTEL
DES-CORBIÈRES

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'acte juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_065-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Procurations : 2

Votants : 13

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal :
11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le dix huit décembre

Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.

Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.

Sorti de la séance lors du vote :

Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA

Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 065-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.2

Objet : Cession de terrain à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES par Loris IMBERT et Andréa FOURCHEAIGU

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la correspondance qu'il a reçu, le 20 octobre 2019, de monsieur Loris IMBERT et madame Andréa FOURCHEAIGU.

Ces derniers souhaitent céder à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES la parcelle cadastrée section A n° 2873 d'une contenance de 15 m² moyennant l'euro symbolique.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE d'acter la proposition de cession de la parcelle précitée par monsieur Loris IMBERT et madame Andréa FOURCHEAIGU à la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES moyennant l'euro symbolique.
- ◆ DÉCIDE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précisons toutefois que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Roger Brunel
Maire de PORTEL
DES CORBIÈRES

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_066-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Procurations : 2
Votants : 13
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal :
11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le dix huit décembre

Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.

Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET, L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.

Sorti de la séance lors du vote :

Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA

Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 066-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.3

Objet : Vente NOGALES / DAEMS

Décision relative au droit de préemption urbain de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à Monsieur et Madame Henri Jean-Luc NOGALES au profit de Monsieur et Madame Sylvain Jules DAEMS et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Jacques LE BOURSICOT a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 287 000.00 € (sans commission), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°064-2014, le 20 juin 2014, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 250 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
- ◆ AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L2221-7 et L2221-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 011-211102959-20191218-D2019_067-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Procurations : 2

Votants : 13

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal :
11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le dix huit décembre

Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.

Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.

Sorti de la séance lors du vote :

Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA

Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 067-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Non application de la revalorisation annuelle des loyers des baux communaux Sas Les Quatre Saisons

Le bail commercial passé entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la « SAS, Les quatre saisons » pour la location d'un local à usage de restaurant prévoit une revalorisation annuelle du loyer indexée sur l'indice du coût de la construction. Compte tenu de la conjoncture économique défavorable, monsieur le maire propose de ne pas augmenter le loyer de ce bail commercial pour l'année 2020.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer sur le bail commercial de la « SAS, Les quatre saisons » pour l'année 2020.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 011-211102959-20191218-D2019_068-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille dix-neuf
En exercice	: 15	Le dix huit décembre
Présents	: 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations	: 2	
Votants	: 13	Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.
Majorité absolue	: 8	
Date de convocation du conseil municipal	: 11 décembre 2019	Sorti de la séance lors du vote :
		Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
		Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
		Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 068-2019

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Non application de la revalorisation annuelle des loyers des baux communaux Sas Is'Alimentation

Le bail commercial passé entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la « SAS, Is'Alimentation » pour la location d'un local à usage d'un commerce d'alimentation générale prévoit une revalorisation annuelle du loyer indexée sur l'indice du coût de la construction. Compte tenu de la conjoncture économique défavorable, monsieur le maire propose de ne pas augmenter le loyer de ce bail commercial pour l'année 2020.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à la majorité,

- ◆ DÉCIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer sur le bail commercial de la « SAS, Is'Alimentation » pour l'année 2020.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article L.615 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_069-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 15	Le dix huit décembre
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations : 2	Présents : Mmes BES, BARAT, MALLET, L'HARIDON, PASCAL, VARVOGLY et MMRS BRUNEL, CARBOU, AUZOLLE, CARLA, FERRANDEZ.
Votants : 13	Sorti de la séance lors du vote :
Majorité absolue : 8	Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2019	Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
	Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 069-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2020

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Il convient donc d'inscrire les crédits correspondants à tous les budgets lors de leurs adoptions.

Les crédits correspondants sont affectés aux dépenses des chapitres suivants :

- Chapitre 20 : immobilisations incorporelles
- Chapitre 21 : immobilisations corporelles
- Chapitre 23 : immobilisations en cours

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ♦ INSCRIT les crédits correspondants sur tous les budgets ouverts (M14 et tous les autres budgets annexes).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019
Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_070-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 15	Le dix huit décembre
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations : 2	
Votants : 13	Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON, PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2019	Sorti de la séance lors du vote :
	Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
	Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
	Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 070-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 6 Sous-domaine 6.1

Objet : Stand de tir de la société de tir de Narbonne, convention de partenariat

Le maire de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2211-12-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment ses articles R511-12 ;
- R511-14, R511-17 à R511-18, et R.511-27 ;
- Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du dit décret-loi ;
- Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 ;
- Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral CAB-SSI-2019-229 en date du 12 août 2019, relatif à l'autorisation de port d'une arme pour un agent de police municipale de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES;
- Vu l'Arrêté Préfectoral CAB-SSI-2019-273 en date du 24 octobre 2019, relatif à l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de catégorie B et D par la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
- Sachant que la commune a fait l'acquisition d'une arme de poing chamberée de calibre 9 x 19 mm (pistolet HK SFP96-SF), attribuée à l'agent de police municipale, préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.
- Sachant l'agent de police municipale a suivi une formation préalable au port de ce type d'arme sous la conduite d'un moniteur en maniement des armes agréé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),
- Sachant que les agents ayant réussi cette formation sont dans l'obligation, toujours en application des dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, de suivre, chaque année, une formation d'entraînement au maniement des armes.
- Sachant que celle-ci comprend au moins deux séances par an, au cours desquelles chaque policier municipal devra tirer au moins 50 cartouches (annuelles) sous l'encadrement d'un moniteur de tir diplômé.
- Dit -qu'afin que ces différentes formations obligatoires puissent être dispensées, -qu'il convient que la commune signe un protocole d'accord avec un centre de tir possédant des installations homologuées.
- Informe que la participation financière de la commune s'élèverait à la somme de 50 € par séance (demi-journée) ; sachant que l'arme, les munitions et les cibles devront être fournies par la commune de PORTEL-des-



Délibération n° 070-2019
Page 2/2

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 011-211102959-20191218-D2019_070-DE

CORBIÈRES.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le protocole proposé par « La société de tir de NARBONNE », relatif à l'utilisation du stand de tir par l'agent de police municipale
- ◆ APPROUVE la participation financière de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES telle que décrite ci-dessus.
- ◆ PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2019 (chapitre 011 compte 6228).
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à signer la convention annexée et tous documents se rapportant à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Roger Brunel
Maire de PORTEL
DES CORBIÈRES

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1535 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_070-DE

CONVENTION D'UTILISATION D'UN STAND DE TIR DE LA SOCIETE DE TIR DE NARBONNE

Entre les soussignés

La police Municipale de Portel des Corbières,

représentés par Monsieur Le Maire de Portel Des Corbières, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

D'une part,

Et,

LE STAND DE TIR DE NARBONNE, représenté par sa Président Madame Vivienne Rousselle Pujol, dont le Siège est Plaine de Jeux de Montplaisir RD 6009 – 11100 Narbonne, affilié à la Fédération Française de Tir, sous le numéro : 1111094.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction ; Les policiers, autorisés au port d'arme, étant tenus de pratiquer des entraînements aux tirs d'armes individuelles et La Société de Tir de Narbonne, disposant d'installations homologuées par la Fédération Française de tir pour le tir civil et sportif, accepte de les mettre à disposition des services de la police Municipale, dans les conditions suivantes.

Article 1 : Mise à disposition

La Société de Tir de Narbonne, accepte de mettre à disposition de la collectivité les installations techniques et les communs, toilettes etc., du stand de tir dont il a la jouissance et l'entretien.

Cette mise à disposition est consentie selon le calendrier établi au préalable entre le Moniteur en Maniement de la police Municipale , et la Société de Tir de Narbonne. Lors de cette mise à disposition, une partie du stand de tir, préalablement désigné, sera réservé exclusivement aux policiers.

La Société de Tir de Narbonne, accepte que les véhicules de service de la police Municipale stationnent dans le parking du stand pendant les périodes d'entraînement.

Article 2 : Conditions d'utilisation des lieux

Les participants se conformeront à l'homologation de la FFT, au règlement intérieur de la Société de Tir de Narbonne, que cette dernière communiquera au service de la police Municipale, et veilleront au respect des normes de sécurité mises en place par le comité directeur de la Société de tir de Narbonne. Les tirs s'effectuant derrière la ligne de tir, marquage rouge au sol. Les cibles étant placées à l'aide de câble à 7 et 15 mètres des tireurs. Seul le déplacement latéral au pas de tir est autorisé. les calibres 9 mm et 38 sp sont autorisés, les calibres 12 mm et calibres 5.56 sont absolument interdits.

Article 3 : Organisation des séances

Lors de chaque entraînement, les policiers, titulaires d'un permis de port d'arme, seront placés sous l'autorité d'un Moniteur en Maniement des Armes. délégué par l'autorité policière. *La police Municipale, fournira les armes, munitions et cibles à chacun de ses agents.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 011-211102959-20191218-D2019_070-DE

Article 4 : Redevance

La présente convention est conclue à titre onéreux.

Cette mise à disposition est faite au tarif de 50 euros la séance d'une demi-journée, comprenant la mise à disposition d'un badge pour l'utilisation du stand de tir.

La facturation sera faite à la date du premier septembre pour l'année écoulée.

Article 6 : Responsabilité – Assurance

L'Etat étant son propre assureur, il sera dans ces conditions, dispensé de contracter une assurance individuelle au titre de la présente mise à disposition.

Le preneur s'engage à réparer et indemniser le propriétaire des différents pour les dégâts matériels qui seraient commis pendant l'utilisation du stand de tir.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à compter du 27/11/2019.

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé un mois avant la date prévue pour son renouvellement.

Article 8 : Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles ou du règlement intérieur après simple mise en demeure restée sans effet.

Article 9: Élection de domicile

Les parties font élection de domicile pour l'application de la présente , au siège de la Société de Tir de Narbonne .

Fait en double exemplaires à Narbonne, le 27 Novembre 2019

La Présidente de la S.T.N

M. Le Maire de Portel Des Corbières

Vivienne Pujol Rousselle

Roger Brunel

SOCIÉTÉ DE TIR
DE NARBONNE
La Présidente

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019_071-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 15	Le dix huit décembre
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations : 2	Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET. L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.
Votants : 13	Sorti de la séance lors du vote :
Majorité absolue : 8	Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2019	Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
	Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 071-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 8 Sous-domaine 8,9

Objet : LA TEMPORA, festival 2020, convention de partenariat

Monsieur le maire rappelle que le Grand Narbonne par délibération n° B26-2011 a impulsé le festival itinérant LA TEMPORA qui s'inscrit dans le cadre de la politique de développement culturel du territoire autour de la diffusion de spectacle vivant.

Notre commune s'associe à ce festival depuis de nombreuses années.

La programmation pour LA TEMPORA 2020 ayant été définie, notre commune pourrait accueillir un spectacle le 20 novembre 2020.

Il présente la convention qui a pour objet de définir les modalités d'organisation et les engagements de chaque partie pour la réalisation de ce spectacle et de fixer la participation aux dépenses qui s'élève à 0.50 € par habitant.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le protocole de mise en œuvre du dispositif « LA TEMPORA » entre le commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et le Grand Narbonne et notamment la programmation d'un spectacle sur notre commune le 20 novembre 2020.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à signer la convention pour l'édition de 2020 ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.
- ◆ PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2020.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2221-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'acte juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier dès dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019

Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Festival LA TEMPORA Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

« **Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération** » ayant son siège social à l'Hôtel d'Agglomération, 12, Boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE Cedex (11785), représenté par son président, Monsieur Jacques BASCOU, autorisé à la signature de la présente par délibération N°B2019_163 du Bureau Communautaire du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Grand Narbonne », d'une part,

La Commune de PORTEL DES CORBIERES, représentée par son Maire, Roger BRUNEL agissant en vertu de la délibération N° du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Grand Narbonne par délibération N°B26/2011 a impulsé le festival itinérant La TEMPORA. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de développement culturel du territoire autour de la diffusion de spectacle vivant en associant les communes volontaires.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et les engagements de chaque partie pour la réalisation d'une représentation dans le cadre du festival La TEMPORA.

Le Grand Narbonne s'engage à présenter une représentation du festival, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par la Commune.

La Commune s'engage à mettre à la disposition exclusive du Grand Narbonne :

Le site : espace Tamaroque

Du : 19 novembre 2020, 8h00 au 21 novembre 2020, 2h00

Pour une représentation du festival La TEMPORA.

L'accès au spectacle est libre dans la limite des places disponibles sans réservation.

ARTICLE 2 : Fonctionnement général

Le festival La TEMPORA est un festival itinérant organisé par le Grand Narbonne en partenariat avec la Commune.

L'accueil du festival par la Commune permet la diffusion d'un spectacle par an sur son territoire et cette date fait partie intégrante de la programmation du festival. Elle ne peut constituer une animation d'un autre évènement de la Commune.

La mise en œuvre de l'évènement nécessite l'intervention des services des deux parties dans plusieurs domaines :

- L'implantation technique du site,
- Le dispositif de sécurité, Evènement Rassemblant du Public,
- Le dispositif prévisionnel de Secours.
- La communication.

Implantation technique du site

Le Grand Narbonne étant l'organisateur du festival, il est en charge d'organiser la venue et la diffusion du spectacle sur la Commune. Il coordonne l'implantation technique du site avec le concours des services de la Commune et de prestataires.

Dispositif de sécurité, Evènement Rassemblant du Public

Le Grand Narbonne étant l'organisateur, il est en charge d'établir et d'organiser le dispositif de Sécurité dans le cadre de l'évènement rassemblant du public. Ce document prévoit la gestion des accès publics & secours, le plan de masse, les stationnements et éventuellement un contrôle des accès par des bénévoles ou des sociétés de gardiennage.

Ce document est rédigé conjointement avec la Commune et soumis à la validation du Maire dans le cadre de son pouvoir de police générale.

Le Grand Narbonne transmettra les documents validés au service compétent de la Sous-Préfecture de l'Aude à Narbonne au moins deux mois avant l'évènement.

Le dispositif de sécurité, Evènement Rassemblant du Public est susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles dispositions réglementaires de l'Etat.

Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) :

L'organisation de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé (concert, meeting, compétition sportive, festivités...) pose naturellement le problème de la gestion du risque lié au nombre de personnes rassemblées et éventuellement à leur activité.

Le Dispositif Prévisionnel de Secours fixe l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de ces évènements. Il fait partie des missions de sécurité civile dévolues exclusivement aux associations de sécurité civile.

Art. 4 du décret n°97-646 du 31 mai 1997 : "Les préposés des organisateurs de la manifestation ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes (...) porter assistance et secours aux personnes en péril."

Un DPS sera déployé sur chaque manifestation.

Communication

Le festival possède sa propre identité visuelle et le Grand Narbonne est en charge de réaliser et d'organiser la communication.

La Commune est un relais de la communication sur son territoire et le Grand Narbonne lui fournit les éléments et les supports chartés.

ARTICLE 3 : Engagements du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

Le Grand Narbonne fournira le spectacle entièrement monté ce qui comprend le plateau artistique et le plateau technique (matériel de sonorisation et d'éclairage).

Le Grand Narbonne prendra à sa charge l'organisation et les dépenses liées :

- au plateau artistique (contrat de cession, transport, hébergement, repas, catering, sécurité),
- au plateau technique (régie technique, sonorisation, éclairage, backline,...),
- aux droits d'auteur,
- à la communication,
- au dispositif prévisionnel de secours

Le Grand Narbonne fournira à la commune les éléments nécessaires à la promotion de la manifestation.

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à fournir gracieusement un site à l'usage exclusif du Grand Narbonne et à mobiliser ses services compétents et les moyens matériels nécessaires pour l'accueil du festival sur sa commune.

1-Mise à disposition du site

En tant que propriétaire du site où se déroulera la manifestation, la Commune s'engage à l'aménagement de celui-ci pour accueillir dans les meilleures conditions possibles le public, les artistes.



La Commune s'engage à fournir le lieu de représentation en « état de marche », propre et s'assure de sa disponibilité exclusive pour :

- des visites de repérage,
- d'éventuelles répétitions,
- du montage au démontage de l'évènement (1 ou 2 jours).

On entend par l'expression « état de marche » que la commune s'engage à fournir un lieu équipé :

- d'un branchement électrique en triphasé (3 phases + terre + neutre) minimum de 63 ampères à proximité de la scène protégé par disjoncteur 30 miniA .
- d'une ou plusieurs loges équipées,
- d'une scène,
- d'assises pour le public,
- des éléments demandés à la suite de la visite de repérage.

Pour un spectacle en plein air, il convient d'étudier une solution de repli répondant aux conditions techniques d'accueil du spectacle et de la réserver. Seul Le Grand Narbonne est habilité à valider cette solution au regard de ses obligations contractuelles et de l'intérêt à maintenir le spectacle à la vue du contexte.

La Commune s'engage à fournir des lieux conformes aux règlements de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissement Recevant du Public.

• **Loge**

La Commune s'engage à fournir une plusieurs loges propres, non vétustes, exclusivement réservées aux artistes et fermables à clés. A défaut de loges, un lieu sera choisi d'un commun accord entre la Commune et le Grand Narbonne afin de pouvoir répondre aux exigences minimum ci-dessous.

Cette ou ces loges doivent être vides d'encombrants et doivent comporter au minimum les éléments suivant qui seront à l'usage exclusif des artistes:

- Chaises ou fauteuils,
- Tables,
- Miroir,
- Poubelle avec sac,
- Réfrigérateur,
- Evier propre et en état de marche,
- Toilette propre avec papier et en état de marche,
- Un portant,
- Une lumière,
- Un chauffage,
- Une prise électrique.
- Une douche propre et non vétuste.



Pour un évènement en extérieur, la loge ou les loges devront se trouver à proximité de la scène. La loge ou les loges ne seront accessibles qu'aux artistes et au Grand Narbonne.

- **Scène**

La Commune s'engage à fournir une scène propre, plane et solide.

Pour les scènes amovibles, les dimensions minimum doivent être de 8 mètres d'ouverture par 6 mètres de profondeur.

Si la Commune ne peut fournir une scène aux dimensions requises, elle devra recevoir l'accord préalable et expresse du Grand Narbonne sur la solution substitutive proposée.

Pour une scène mobile et démontable, la commune devra respecter la réglementation en vigueur applicable et sera responsable du bon montage.

La Commune fera son affaire de toutes les vérifications rendues nécessaires par la réglementation par des organismes agréés.

- **Coffret électrique**

La Commune s'engage à fournir l'accès à un coffret électrique triphasé 63A à l'usage exclusif du Grand Narbonne. Aucun autre matériel ne pourra y être raccordé.

L'armoire électrique doit être sécurisée. Les clés seront remises au Grand Narbonne dès le montage de la manifestation. Seules les personnes possédant le titre d'habilitation électrique de la Commune ou du prestataire son et lumière ou du Grand Narbonne pourront y accéder.

La Commune s'engage à remettre le rapport de vérification des installations électriques.

2 - Mise à disposition de moyens matériels et mobiliers

La livraison et le montage du matériel et du mobilier seront assurés par le personnel de la Commune aux endroits indiqués par le Grand Narbonne, selon les fiches techniques envoyées à la Commune.

La Commune déclare que le matériel est en bon état et conforme à son utilisation.

La Commune fera son affaire de toutes les vérifications rendues nécessaires par la réglementation par des organismes agréés.

3 - Mise à disposition de moyens humains

La Commune s'engage à mettre à disposition du Grand Narbonne le personnel en nombre suffisant et habilité à assurer la réalisation des tâches nécessaires à la mise en œuvre de cette manifestation.

La Commune s'engage à mettre à disposition un agent technique référent en charge de la coordination logistique entre les services compétents de la commune et le Grand Narbonne.



Nom de l'agent :

Prénom de l'agent :

Contact téléphonique :

Courriel :

Contact téléphonique de l'astreinte :

La Commune s'engage à la disponibilité de l'agent ou de l'astreinte le jour de la manifestation.

Lors de l'arrivée sur site, l'agent technique référent ou l'astreinte devront procéder à la visite du lieu pour vérifier la mise en place des éléments demandés.

4 - Mise en œuvre des procédures administratives relevant des pouvoirs de police du Maire

La Commune doit prendre les arrêtés aux fins et les communiquer au Grand Narbonne :

a/ d'occupation du domaine public pour l'implantation de la manifestation lorsque celle-ci se déroule en extérieur.

b/ d'interdire le stationnement et la circulation sur le site du festival du montage au démontage de la manifestation.

c/ d'autoriser et de réserver le stationnement des véhicules de l'organisation sur le site ou à proximité du site sur la durée du montage au démontage de la manifestation.

d/ d'autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public lorsque le site le nécessite.

Les arrêtés sont des pièces qui devront être jointes au dispositif de sécurité, Evènement Rassemblant du Public.

5 - Moyens de communication

La Commune s'engage à :

a/ Mettre à disposition des publics les outils de communication du festival (dépliants, affiches, affiches, autres) en amont dans les lieux tels que : mairie, office du tourisme, commerces de la Commune. La livraison de ces outils de communication est assurée par le Grand Narbonne.

b/ Permettre et contribuer à la diffusion du programme et des informations relatives au festival sur les supports de communication municipaux tels que :

- la gazette communale,
- les différents supports multimédia officiels de la Commune et de son Office du Tourisme (sites internet, réseaux sociaux, etc.),
- les panneaux d'affichage.

6 – Animations connexes

La Commune s'engage à ne pas délivrer d'autorisations à des activités connexes de nature à compromettre la bonne organisation du festival et qui ne s'inscriront dans le cadre de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Sûreté – Sécurité – Secours

La mise en sûreté du lieu, la sécurité des artistes, du public, des techniciens, des installations la présence d'un dispositif de sécurité et la présence d'un dispositif prévisionnel de secours sont des paramètres à prendre en compte obligatoirement et à adapter suivant la configuration des dates et des lieux. Ils engagent les responsabilités respectives de la Commune et de l'organisateur Le Grand Narbonne

• Dispositif de Sécurité :

Le Grand Narbonne est en charge d'organiser et de rédiger en commun avec la Commune le dispositif de sécurité de la manifestation.

La Commune est en charge de fournir et de mettre en œuvre les moyens matériels et humains tel que définis dans le dispositif de sécurité de la manifestation.

• Dispositif Prévisionnel de secours :

Le Grand Narbonne organisera le dispositif prévisionnel de secours nécessaire à la représentation.

• Mesures préventives :

- A partir de l'arrivée du matériel technique, l'accès au lieu de la manifestation sera exclusivement réservé aux membres de l'organisation jusqu'à l'ouverture des portes au public,

- L'espace scénique ne sera accessible qu'au plateau artistique et technique,

- Pour un spectacle en salle :

▪ L'ouverture des portes au public, interviendra 30 minutes avant le début de la représentation,

▪ Une billetterie gratuite permettant le comptage précis du public sera effectuée par le service développement culturel,

- A partir de la fin du spectacle, l'accès au lieu de la manifestation sera exclusivement réservé aux membres de l'organisation pour que le démontage puisse se faire en toute sécurité.

La capacité d'accueil maximale du lieu sera déterminée par son classement et sa catégorie, sous la seule responsabilité du Maire. Elle devra impérativement être respectée.

ARTICLE 6 : Participation financière

Une participation financière aux dépenses sera à la charge de la commune, fixée à 0,50 € par habitant (chiffre INSEE population légale totale) soit :

..... €

ARTICLE 7 : Animations connexes

On entend par animation connexe l'activité de petite buvette et/ou petite restauration organisées le jour du spectacle à l'initiative de la commune, par une association ou entreprise autorisée par celle-ci.

Aucune autre animation ne sera possible sur le site (animations sportives, jeux pour enfants, spectacles, disco mobile, concerts ou autres manifestations en amont au après le spectacle, ...).

Cette animation sera soumise à un avis favorable préalable du Grand Narbonne compte tenu des interférences potentielles avec l'organisation de La TEMPORA, assorti le cas échéant de prescriptions (horaires, emplacement, etc.).

Pour ce faire, le descriptif de l'animation par écrit devra être transmis au Grand Narbonne au moins 3 mois avant le spectacle. Un représentant et responsable de l'animation devra se rendre disponible lors de la visite de repérage.

Ces éléments seront intégrés au dispositif de sécurité, évènement rassemblant du public.

Pour rappel, l'animation ne pourra :

- se dérouler en même temps que le spectacle, sauf autorisation du Grand Narbonne,
- soustraire la Commune à ses engagements,
- ne pourra interférer sur le montage, démontage technique du spectacle, les répétitions, balances et filage du spectacle,
- ne devra restreindre ou modifier les conditions d'accueil du public, les conditions d'accueil des artistes et du spectacle.

La Commune a l'entière responsabilité de l'organisation de l'animation connexe ainsi que le responsable légal de l'association ou de l'entreprise le cas échéant. Ils supporteront les évènements liés à celle-ci ainsi que les conséquences de tout ordre.

D'ailleurs l'association et/ ou l'entreprise responsable de l'animation devront fournir au Grand Narbonne l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que autorisation de débit de boisson 3 mois avant la manifestation. La Commune se charge de recueillir les pièces demandées et les transmettra au le Grand Narbonne.

ARTICLE 8 : Assurances

Assurance liée à l'activité

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les responsabilités, y compris les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement, liées à ses activités. Les garanties souscrites devront pouvoir bénéficier à la Commune de sorte que cette dernière ne soit jamais inquiétée par l'assureur du Grand Narbonne.

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir les garanties précitées pendant toute la durée de la convention d'occupation et à remettre à la Commune, sur simple demande de sa part, une attestation émanant de l'assureur, justifiant de la validité de la couverture d'assurance.

La Commune fera son affaire, pour sa part, de la couverture des risques liés à sa qualité de propriétaire.

Article 9 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

Le Grand Narbonne se réserve le droit d'annuler la manifestation dans le cas où une météo dégradée ne permettrait pas le montage technique et/ou la représentation.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser aux autres co-contractants (prestataire technique son et lumières, artistes) une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ceux-ci.

Toute annulation du fait de la Commune tiendrait responsable la Commune de celle-ci. La commune devra indemniser le Grand Narbonne pour les frais engagés.

Les parties s'entendent de toute bonne foi à permettre la meilleure conciliation possible.

Article 10 : Contentieux

Tout litige est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des assemblées délibérantes compétentes.

Fait à Narbonne en trois exemplaires originaux, le :

<p>Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,</p> <p>Jacques BASCOU, Président</p>	<p>Commune de PORTEL DES CORBIERES,</p> <p>Roger BRUNEL Maire</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 011-211102959-20191218-D2019__072-DE

PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 15	Le dix huit décembre
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Roger BRUNEL, maire.
Procurations : 2	Présents : Mmes BES. BARAT. MALLET, L'HARIDON. PASCAL. VARVOGLY et MMRS BRUNEL. CARBOU. AUZOLLE. CARLA. FERRANDEZ.
Votants : 13	Sorti de la séance lors du vote :
Majorité absolue : 8	Absents et représentés : Madame MARTY donnant procuration à Madame PASCAL et Monsieur SERRAL donnant procuration à Monsieur CARLA
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2019	Absent non excusé : Messieurs PEREA et TEXIER
	Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine L'HARIDON

Délibération n° 072-2019

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.3

Objet : Vente MALQUIER / MALQUIER PATRIMOINE
Décision relative au droit de préemption urbain de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à monsieur Bertrand MALQUIER au profit MALQUIER PATRIMOINE et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Olivier RAPINAT a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 330 000.00 € (sans commission), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°064-2014, le 20 juin 2014, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 250 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Après avoir entendu monsieur le maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ◆ RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 19 décembre 2019
Roger BRUNEL,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES

